



Loi de Finances Pour la gestion

2015

Loi N°59/2014 du 26 décembre 2014

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances pour la gestion 2015 prévue par la loi n°59/2014 du 26 Décembre 2014 concernent essentiellement :

I/- Mesures d'amélioration de la compétitivité du financement, de l'investissement et de l'emploi	4
--	----------

1/- Adaptation de la retenue à la source avec l'impôt annuel

2/- Procédures de soutien aux sociétés totalement exportatrices

3/- Allègement de la récupération du crédit d'impôt

4/- Clarification de la méthode de calcul des amortissements des stations de téléphonie mobile

II/- Mesures pour la poursuite des réformes fiscales, l'élargissement de la base de l'impôt et l'amélioration de son recouvrement	5-6
--	------------

5/- Elargissement du champ d'application de l'impôt sur les sociétés aux associations qui n'exercent pas leur activité selon la réglementation en vigueur

6/- Elargissement de la retenue à la source libératoire dûe par les établissements stables

7/- Poursuite du recouvrement de la contribution exceptionnelle des personnes non concernées par la loi de finances complémentaire 2014

8/- Amélioration des conditions de bénéfice de l'avance sur la taxe de la formation professionnelle

9/- Amélioration des moyens de recouvrement des droits d'enregistrement dus sur les marchés publics

10/- Adaptation du régime fiscal des revendeurs dans le domaine de télécommunications à ses spécificités

11/- Perfectionnement du recouvrement de l'impôt à travers la retenue à la source

12/- Clarification des procédures de taxation des pénalités administratives et des délais de sa prescription

III/- Procédures d'appui des garanties des redevables d'impôt et des règles de transparence**7**

13/- Confirmation des droits des redevables des impôts lors des opérations de taxation d'office et de discussion de ses résultats

14/- Précisions sur les procédures de taxation de pénalités administratives, leur prescription et sa rupture.

15/- Réduction du cadre d'application des peines pénales

16/- Possibilité du paiement de la taxe sur les voyages par année civile

IV/- Procédures à caractère social**8**

17/- Exonération des personnes physiques réalisant des revenus du type agricole ou de pêche prévus par l'article 23 du code d'IRPP et d'IS ; de la retenue à la source de 1,5%.

18/- Réduction de 18 à 12% du taux de la TVA sur l'électricité à basse tension pour la consommation domestique et la basse et moyenne tension utilisées au fonctionnement des équipements de pompage des eaux d'irrigation agricole ainsi que les produits pétroliers

19/- Exonération des droits de douane et de consommation des produits d'aide à cesser de fumer et leur soumission à la TVA au taux de 12%

20/- Exonérations des droits d'enregistrement des contrats de prêts octroyés par la BTS

V/- Dispositions diverses**9-10**

22/- Création d'un fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire

21/- Réduction de l'âge des véhicules profitant des avantages fiscaux pour les tunisiens résidant à l'étranger à l'occasion de la réalisation ou de la participation à un projet de 7 à 5 ans.

23/- Adaptation des dispositions des droits et procédures fiscaux aux procédures des pénalités administratives en la soumettant aux procédures contentieuses suivies en matière de taxation d'office des impôts

24/- Taxation d'un droit de 1% pour le compte de la trésorerie de l'Etat sur tout paiement pour les comptables publiques excédant 10 000 Dinars en espèce.

25/- Actualisation du droit de timbre dû sur les déclarations d'exportation de devises à 10DT au lieu de 3 DT.

26/- Publication d'informations obligatoires par la douane

I/- Mesures d'amélioration de la compétitivité du financement, de l'investissement et de l'emploi

1/- Adaptation de la retenue à la source avec l'impôt annuel

La loi de finances a prévu réduction des taux de retenue à la source de 5 à 2,5 % prévues pour les sociétés exportatrices et de 1,5% à 0,5% afin d'éviter de crédit d'impôt résultant de l'imposition des bénéfices des sociétés exportatrices à 10%.

Ces retenues ont été instituées par la loi de finances pour la gestion 2014 sur tous les paiements au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation provenant des opérations d'exportation, ainsi que les marchés égaux ou supérieurs à 1000 DT.

Le taux de 0,5% est aussi appliqué aux sociétés redevables de l'IS à 10%.(article 17)

2/- Procédures de soutien aux sociétés totalement exportatrices

La loi de finances offre la possibilité, au cours de l'exercice 2015, aux sociétés totalement exportatrices d'écouler 50% (au lieu de 30%) de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en 2014 du fait des difficultés d'avoir des marchés nouveaux à l'exportation. Ces ventes sont soumises aux dispositions de l'article 17 du code d'incitation aux investissements (législation fiscale en régime intérieur). **(Article 18)**

3/- Allègement de la récupération du crédit d'impôt

La loi de finances a prévu la possibilité de ristourne du crédit d'impôt au titre de l'IS et de la TVA sans recours à un contrôle approfondi fiscal préalable dans un délai de 7 jours de la demande pour les grandes sociétés sur rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'audit de ces crédits d'impôts. **(Article 19)**

4/- Clarification de la méthode de calcul des amortissements des stations de téléphonie mobile

La loi de finances a adopté la date du PV de réception technique définitive des stations de téléphone mobiles comme date de commencement des amortissements au lieu de la date d'exploitation avec effet rétroactif pour les années antérieurs à 2015. **(Article 20)**

II/- Mesures pour la poursuite des réformes fiscales, l'élargissement de la base de l'impôt et l'amélioration de son recouvrement**5/- Elargissement du champ d'application de l'impôt sur les sociétés aux associations qui n'exercent pas leur activité selon la réglementation en vigueur (Article 21)****6/- Elargissement de la retenue à la source libératoire dûe par les établissements stables**

Non seulement les établissements stables de construction, de montage et de contrôles mais également les établissements stables dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas 6 mois, quelque soit leur activité sont désormais soumis à la retenue à la source libératoire.

Ainsi, les non résidents installés en Tunisie et dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas les 6 mois sont soumis à l'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les sociétés à travers les retenues à la source selon les taux suivants :

- 5% sur le chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction
- 10 % sur le chiffre d'affaires brut pour les travaux d'installation
- 15% sur le chiffre d'affaires brut ou les encaissements bruts pour les autres services **(Article 24)**

Ces établissements subissent l'impôt sur les dividendes du en Tunisie selon les conventions de non double imposition au taux de 5 % sur les bénéfices distribués **(article 25)**.

7/- Poursuite du recouvrement de la contribution exceptionnelle des personnes non concernées par la loi de finances complémentaire 2014

Il s'agit des personnes dont la deuxième et la troisième échéance des acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt due sur les résultats des exercices 2013 et 2014 surviennent en 2015 et selon l'échéancier visé au niveau de l'article 30 de la loi de finance complémentaire 2014 et les sociétés pétrolières (10% de l'impôt pétrolier exigible au cours du deuxième semestre de l'année 2014) dont l'échéance de déclaration des résultats de l'exercice 2013 intervient antérieurement à la date du prolongation de la loi de finances complémentaire et ce sur la base de 50% de l'impôt pétrolier exigible au titre de l'exercice 2014 avec un minimum de 20 000 DT .

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou de l'assiette de l'impôt pétrolier.

Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux de ladite contribution s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés. **(Article 26)**

8/- Amélioration des conditions de bénéfice de l'avance sur la taxe de la formation professionnelle

La loi de finances a accordé aux entreprises une période supplémentaire pour accomplir les opérations de formation et ce en prorogeant les délais prévus par l'article 33 de la loi n°145 du 31 Décembre 1988 à 2 mois de la dernière date de formation effectuée. **(Article 27)**

9/- Amélioration des moyens de recouvrement des droits d'enregistrement dus sur les marchés publics

La loi de finances a élargi le règlement sur échéances des droits d'enregistrement et de timbre prévu par l'article 68 bis du code d'enregistrement et de timbre aux contrats de marchés publics conclus par les entreprises publiques qui ne sont pas soumis aux dispositions de la comptabilité publique.

L'acheteur public s'engage à retenir le montant du droit proportionnel exigible du premier montant payé et de ceux payés ultérieurement. Cet engagement doit être accompagné d'une copie du contrat du marché enregistré. **(Article 29)**

10/- Adaptation du régime fiscal des revendeurs dans le domaine de télécommunications à ses spécificités en imposant la commission à la retenue à la source au taux de 1,5% au lieu de 15%. **(Article 30)**

11/- Perfectionnement du recouvrement de l'impôt à travers la retenue à la source

La loi de finances a porté précision de la détermination de la retenue à la source libératoire de l'IRPP ou de l'IS et non effectuées au taux ainsi calculé : $100 * \text{taux de la RS} / 100 - \text{taux de la RS}$

Cette retenue reste due par le débiteur. **(Article 23)**

12/- Clarification des procédures de taxation des pénalités administratives et des délais de sa prescription et de sa rupture

Le délai de prescription des droits de l'administration fiscale aux pénalités de retard prévus par les articles 84 et 85 du code des droits et procédures fiscaux est de 4 ans après l'année de défaut d'acquiescement ou de déclaration des droits visés par ces articles.

La prescription est interrompue par la notification de la mise en demeure ou par la notification d'une taxation des pénalités. Au cas où, le contribuable ne régularise pas sa situation dans délai de 30 jours de la date de mise en demeure, il y a lieu d'application automatique de ces pénalités fiscales. **(Article 32)**

III/- Procédures d'appui des garanties des redevables d'impôt et des règles de transparence

13/- Confirmation des droits des redevables des impôts lors de l'opération de taxation d'office et de discussion de ses résultats

Lors des contrôles fiscaux et des discussions de ses résultats, la loi de finances a prévu augmentation des délais de :

- Réponse par écrit du contribuable à la demande de l'administration fiscale des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification fiscale préliminaire à 20 jours au lieu de dix jours à compter de la date de sa notification
- Réponse aux oppositions par le contribuable sur les résultats de vérifications préliminaires à 45 jours au lieu de 30 jours à compter de la date de la notification.
- Réponse de l'administration fiscale par écrit à l'opposition du contribuable dans 6 mois à compter de la date de cette opposition. Ce délai est calculé à partir du 1^{er} Janvier 2015 avec effet rétroactif

Aussi, l'obligation des services fiscaux pour la notification des résultats des vérifications préliminaires des déclarations, actes et écrits dans un délai de 90 jours à partir de la date limite prévue par la loi **(Article 31 et 32)**

15/- Réduction du cadre d'application des peines pénales

La loi de finances a porté limitation et remplacement des peines pénales (de 100 DT à 5 000 DT) relatives au non dépôt des déclarations, contrôles et écrits sans recourir aux moyens électroniques par une amende administratives de 0,5% du montant dû payable lors du dépôt des déclarations sur la base des documents avec un minimum de 1000 Dinars. **(Article 33)**

16/- Possibilité du paiement de la taxe sur les voyages par année civile pour un montant forfaitaire de 1 000 DT qui sera payé par le moyen d'un reçu de paiement mentionnant obligatoirement le nom de la personne et le numéro du passeport et la date de son établissement. **(Article 34)**

IV/- Procédures à caractère social

17/- Exonération des personnes physiques réalisant des revenus du type agricole ou de pêche prévus par l'article 23 du code d'IRPP et d'IS ; de la retenue à la source de 1,5%.

18/- Réduction de 18 à 12% du taux de la TVA sur l'électricité à basse tension pour la consommation domestique et la basse et moyenne tension utilisées au fonctionnement des équipements de pompage des eaux d'irrigation agricole ainsi que les produits pétroliers figurants aux numéros de position 27-10 (Pétrole lampant, gasoil, fuel domestique, fuel léger et fuel lourd) et 27-11 (Gaz pétrolier, propane et butane en bouteille ne dépassant pas son poids 13 Kg, gaz pétrolier, propane et butane à l'état gazeux ou en bouteilles dépassant son poids 13 Kg) **(Article 36).**

19/- Exonération des droits de douane et de consommation des produits d'aide à cesser de fumer et leur soumission à la TVA au taux de 12%

- Droits de douane et droits de consommation des produits d'aide à cesser de fumer figurants au niveau du tableau de douane relatif à la tarification sous les nomenclatures 210690 (Préparations alimentaires sous forme de comprimés ou de gomme à mâcher ou autres formes du genre qui aide les fumeurs à cesser de fumer)
- Droits de douane des produits d'aide à cesser de fumer figurants au niveau du tableau de douane relatif à la tarification sous les nomenclatures 38249058 (Patch à la nicotine ; système transdermique ; destiné à aider les fumeurs d'arrêter de fumer)

Ainsi que la soumission des produits précités à la TVA au taux de 12% **(Article 37).**

20/- Exonérations des droits d'enregistrement des contrats de prêts octroyés par la BTS à l'instar des prêts accordés par les entreprises de micro finances **(Article 38)**

V/- Dispositions diverses

21/- Réduction de l'âge des véhicules profitant des avantages fiscaux pour les tunisiens résidant à l'étranger à l'occasion de la réalisation ou de la participation à un projet de 7 à 5 ans.

22/- Création d'un fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire

La loi de finances a porté création d'un fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire dans le cadre de la matérialisation des orientations stratégiques de l'Etat dans le financement de l'économie. Les modalités d'intervention de ce fonds seront arrêtées par décret ainsi que ses dépenses sont autorisées par le ministre des finances. Ce fonds est financé par les produits de cession des actions de l'Etat dans les établissements bancaires, des prêts et dons selon la réglementation en vigueur et toute autre ressource qui peut être affectée à ce fonds en vertu de la réglementation. **(Articles 15 et 16)**

23/- Adaptation des dispositions des droits et procédures fiscaux aux procédures des pénalités administratives en la soumettant aux procédures contentieuses suivis en matière de taxation d'office des impôts

Ainsi, l'arrêté de la taxation d'office des pénalités fiscales doit contenir :

- Les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale
- La nature de l'infraction détectée
- La méthode d'imposition retenue
- Les fondements juridiques de l'arrêté
- Les noms, prénoms et grade des vérificateurs
- Le montant de la pénalité arrêté
- L'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action **(Article 42)**

24/- Taxation d'un droit de 1% pour le compte de la trésorerie de l'Etat sur tout paiement pour les comptables publiques excédant 10 000 Dinars en espèce. Toutefois, cette limite sera baissée à 5 000 DT à partir du 1^{er} Janvier 2016 **(Article 44).**

25/- Actualisation du droit de timbre dû sur les déclarations d'exportation de devises à 10DT au lieu de 3 DT (article 45).

26/- Publication d'informations obligatoires par la douane

La loi de finances a prévu la possibilité d'information sur le classement tarifaire ou en matière d'origine de la part de la direction de douane et ce sur demande ; à condition que l'opération soit relative à une importation ou exportation réelle. Ces informations sont fournies dans un délai de 6 mois au maximum de la date de réception de la demande (**Article 41**).